

mestre 1881, s'élevant à la somme de *trente-huit francs trente-quatre centimes* ; savoir :

Contribution personnelle.....	30 »
— des patentes.....	8 34
Total.....	<u>38 34</u>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 18 mars 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

*Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. PRIOUX.

N° 101. — **ARRÊTÉ** rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes des *Marquises* pour le 2<sup>e</sup> semestre 1881.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 38, 39, 40 et 56 de l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des patentes des *Marquises* pour le 2<sup>e</sup> semestre 1881, s'élevant à la somme de *cent quatre-vingt-sept francs cinquante centimes* ; savoir :

Contribution des patentes.....	187 50
--------------------------------	--------

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 18 mars 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

*Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. PRIOUX.